

Définition

- Un employé ou dirigeant d'entreprise qui se voit mettre à disposition à titre gracieux par son employeur une voiture de société qu'il utilise également à des fins privées, bénéficie d'un avantage notable appelé « avantage de toute nature » (ATN).
- Le calcul de cet avantage forfaitaire de toute nature s'effectue sur base :
 - de la valeur catalogue du véhicule
 - des émissions CO2 du véhicule
 - de l'âge du véhicule

Comment calculer l'ATN ?

- L'ATN est calculé selon la formule suivante :

$\text{valeur catalogue} \times \% \text{ âge véhicule} \times (5,5 + (0,1 \times (\text{émission CO2} - \text{émission de référence CO2}))) \times 6/7$

- En 2018, l'avantage ne peut jamais être inférieur à € 1.310 par an. Ce montant est revu annuellement en fonction de l'inflation.
- Calculez le montant de l'avantage en nature en cliquant sur le lien suivant : <http://www.vaa-atn.be/Calcul-ATN.html>

Qu'entend-on par "valeur catalogue" ?

- La valeur catalogue d'une voiture à l'état neuve en cas de vente à un particulier,
- Les options comprises,
- La TVA réellement payée comprise,
- Sans tenir compte des différentes réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Emissions du CO2 du véhicule

- En 2018, le pourcentage de CO2 est calculé comme suit :
 - Un pourcentage de base de 5.5%
 - Pour les voitures diesel ayant une émission de CO2 de 86 g/km
 - Pour les voitures essence, au gaz naturel ou au GPL ayant une émission de CO2 de 105 g/km
- Pour les hybrides achetés ou loués à partir du 01/01/2018, il à partir de 2020 regarder l'émission de CO2 du modèle correspondant possédant un moteur à combustion si la capacité énergétique s'élève à moins de 0,6 kWh par 100 kg de poids du véhicule.
- Pour une voiture électrique avec une émission de 0 g de CO2 le pourcentage minimal de 4% est d'application.

Dépenses non admises

- 6/7e de l'ATN est à la charge de l'employé tandis qu'1/7e (17 %) est à la charge de l'employeur via les dépenses « non admises » ou les frais professionnels qui ne sont pas déductibles fiscalement. Les dépenses non admises supplémentaires s'élèvent au minimum à € 222,7 soit 17% de € 1.310.
- A partir du 1 janvier 2017 la dépense non admise correspond à 40% au lieu de 17% de l'avantage de toute nature au cas où l'employeur intervient dans les frais de carburant et/ou s'il fournit une carte essence.
- La dépense non admise supplémentaire doit être ajoutée à la dépense non admise résultant du plafond de déduction des frais automobiles.
- L'avantage de toute nature (ATN) est ajouté à la rémunération imposable de l'employé. La rémunération imposable est le salaire brut dont la cotisation de sécurité sociale (ONSS) est déjà déduite. L'employé doit également payer des impôts sur cet ATN. Pour ce faire, la gestion administrative des salaires calcule un précompte professionnel sur le total du salaire imposable et de l'ATN.

Age du véhicule

- Dans la formule on tient également compte de l'âge du véhicule. La valeur catalogue est multipliée par un pourcentage défini dans le tableau ci-dessous.
- Un mois entamé compte pour un mois complet.

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule	Pourcentage par lequel la valeur catalogue est multipliée
De 0 à 12 mois	100%
De 12 tot 24 mois	94%
De 25 tot 36 mois	88%
De 37 tot 48 mois	82%
De 49 tot 60 mois	76%
A partir de 61 mois	70%

En savoir plus

- J&T Autolease s'efforce d'assurer l'exactitude, la mise à jour et l'exhaustivité des informations diffusées sur le présent document et se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis, le contenu ou la présentation.
- Pour toute question ultérieure concernant l'ATN, vous pouvez consulter le site web du SPF Finances :

<http://financien.belgium.be/fr>